

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 mars 2023

---

FAVORISER L'ACCOMPAGNEMENT DES COUPLES CONFRONTÉS À UNE FAUSSE  
COUCHE - (N° 912)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 16

présenté par

M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Guedj, M. Califer et les membres du groupe Socialistes et  
apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

-----

**ARTICLE 1ER A**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 2122-6 A.* – Toute femme enceinte est informée des risques liés à la grossesse ainsi que des  
moyens de les prévenir. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à créer un droit pour la femme enceinte  
d'être informée des risques liés à sa grossesse et des moyens de les prévenir.

La fausse couche reste un phénomène méconnu par la majorité des femmes qui y sont confrontées,  
et dont l'impact et les conséquences sont sous-estimés, dans le système de soin comme dans la  
société en général.

En effet, le manque de repères pour les femmes concernées est autant dû à un manque de  
transmission informelle de la part de l'entourage social qu'à un manque d'information publique :  
pas de campagne de prévention... D'autre part, il n'y a pas d'information systématique et complète  
de la part des professionnels qui accompagnent les femmes. Ce manque d'information, de  
compréhension et d'accompagnement peut rendre le deuil périnatal des femmes et de leur partenaire  
particulièrement difficile à traverser.

Que ce soit par le professionnel qui l'accompagne, ou par des campagnes de prévention, toute femme enceinte mérite d'être mieux informée sur les risques de la fausse couche.

Si cette proposition de loi a le mérite de prévoir l'accompagnement de la femme après qu'elle ait subi une interruption spontanée de grossesse, cet accompagnement doit commencer le plus en amont possible. Cela contribuerait, d'une part, à mieux prévenir le risque d'une telle interruption, et d'autre part, à préparer psychologiquement la femme enceinte à sa potentielle survenue.

.